

Toutes les opérations des banques publiques ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

Art. 633. La loi répute pareillement actes de commerce, toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillemens ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes assurances ou autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce.

Art. 634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, 1^o. des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2^o. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Art. 636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non-négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Art. 637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non-négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.